

s/c HOTEL DU 2 FÉVRIER

B. P. 131 LOME - TOGO

TÉL (228) 21.00.03 Téléfax (228) 21.62.68

## ACTE N° 20 PORTANT REVISION DE LA RESERVE DE LA FAUNE DE L'OTI ET CREATION D'UNE GALERIE FORESTIERE DE L'OTI

-----

Vu l'Acte N° 1 de la Conférence Nationale Souveraine du  
16 juillet 1991,

Vu les conséquences néfastes de l'extension des zones protégées  
de la Vallée de l'Oti et de la Fosse aux Lions sur la vie humaine  
dans la Région des Savanes,

Vu l'équilibre Population-Ressource de plus en plus menacé de  
cette Région sous l'effet conjugué d'une forte croissance  
démographique et de l'absence d'une réelle intensification  
agricole,

Considérant l'abandon de plusieurs projets de développement  
agricole dans les terres les plus intéressantes de la Région,

Considérant la nécessité d'assurer à la Région et à sa population  
un développement économique et social certain et harmonieux.

**La Conférence Nationale Souveraine décide :**

**Article 1 :** Que les limites de toutes les terres mises en réserve  
sous la dénomination officielle de Réserve de Faune de l'Oti  
soient révisées.

**Article 2 :** Tout au long du fleuve de l'Oti, il sera aménagée une  
forêt-galerie d'une superficie réduite au strict minimum, juste  
nécessaire à la sauvegarde du micro-climat naturel des lieux et à  
la lutte contre l'évaporation des eaux du fleuve.



**Article 3** : Qu'une Commission ad hoc, composée entre autres des spécialistes, étudie les modalités de déplacement et de répartition des espèces à protéger de la réserve de l'Oti dans les autres réserves notamment celle de la Kéran, réduite, elle-même, à ses anciennes limites de 1977.

**Article 4** : Que pour l'ensemble du Togo, soit repensée la politique de la faune et des parcs nationaux en vue d'une réduction des superficies actuellement mises en réserve dans un programme plus cohérent du développement.

**Article 5** : Les dispositions du présent Acte prennent effet à compter du .... **26 AOUT 1991** .....

**Article 6** : Le présent Acte sera promulgué dans les vingt-quatre (24) heures de sa transmission au Président de la République. Il sera publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme loi de la République.

Adopté à Lomé, le 26 août 1991

Pour visa


Le Rapporteur Général



Me Jean Yaovi DEGLA



Pour la Conférence Nationale  
Souveraine



Mgr Philippe Fanoko KPODZRO